

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 19 novembre 2015

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme CHARRET-GODARD

Convocation envoyée le 13 novembre 2015

Publié le 20 novembre 2015

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 61

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 15

SCRUTIN : POUR : 62

ABSTENTION : 0

- CONTRE : 14

NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Louise BORSATO-MARIN
M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine MARTIN	M. Patrick ORSOLA
M. Thierry FALCONNET	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Florence LUCISANO
M. Patrick CHAPUIS	Mme Hélène ROY	M. Gaston FOUCHERES
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Catherine HERVIEU	M. Joël MEKHANTAR	Mme Céline TONOT
M. Jean-François DODET	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Jean-Philippe MOREL
M. François DESEILLE	Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Nicolas BOURNY
Mme Colette POPARD	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Michel JULIEN	Mme Anne ERSCHENS	Mme Corinne PIOMBINO
M. Frédéric FAVERJON	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Louis DUMONT
M. Didier MARTIN	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Dominique SARTOR
M. Dominique GRIMPRET	M. François HELIE	M. Damien THIEULEUX
M. Michel ROTGER	Mme Chantal OUTHIER	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Emmanuel BICHOT	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	M. Gilbert MENU
M. André GERVAIS	M. Hervé BRUYERE	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Anne DILLESEGER	M. Jean ESMONIN	M. Cyril GAUCHER
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Sandrine RICHARD	M. Adrien GUENE.
M. Patrick MOREAU	Mme Claudine DAL MOLIN	
Mme Stéphanie MODDE	M. Yves-Marie BRUGNOT	

Membres absents :

M. Édouard CAVIN	Mme Nathalie KOENDERS pouvoir à M. François REBSAMEN
M. Jean DUBUET	M. José ALMEIDA pouvoir à Mme Céline TONOT
Mme Lydie CHAMPION	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. André GERVAIS
	M. Charles ROZOY pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	Mme Danielle JUBAN pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Sladana ZIVKOVIC
	M. Jean-Yves PIAN pouvoir à Mme Océane CHARRET-GODARD
	M. Alain HOUPERT pouvoir à Mme Chantal OUTHIER
	M. Louis LEGRAND pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. François NOWOTNY pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Jacques CARRELET DE LOISY pouvoir à M. Jean-François DODET
	M. Patrick BAUDEMENT pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT.

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Taxe d'aménagement - Définition du taux, de la valeur forfaitaire des places de stationnement et des exonérations sur le territoire de la Communauté Urbaine

* La taxe d'aménagement (TA) a été mise en place depuis le 1^{er} mars 2012 en remplacement de la Taxe Locale d'Équipement et d'un certain nombre de participations d'urbanisme (Participation pour Voirie et Réseaux, versement pour dépassement du Plafond Légal de Densité, Participation pour Non Réalisation de Places de Stationnement).

Cette taxe est destinée à financer les équipements de tous ordres liés à l'urbanisation (voirie, réseaux, équipements, etc.) et est affectée en recettes d'investissement des budgets des différents niveaux de collectivités la percevant. Son assiette est principalement constituée par la surface de plancher des constructions à édifier, mais des aménagements et installations divers entrent également dans le champ d'imposition (places de stationnement à ciel ouvert, piscines, panneaux photovoltaïques, terrains de camping, éoliennes).

Le montant de la taxe est obtenu par l'application du taux fixé par la collectivité à une valeur forfaitaire au m² construit. Cette valeur est actualisée chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction. Pour 2015, la valeur forfaitaire au mètre carré s'élève ainsi à 705 €. Des valeurs forfaitaires sont également définies pour les aménagements et installations concernés.

Pour certains types de construction (notamment logements aidés et hébergements sociaux, ou bien encore les 100 premiers mètres carrés d'une habitation principale), l'assiette fait l'objet d'un abattement de 50 %.

Le taux de la taxe est défini par les collectivités bénéficiaires, à savoir :

- la commune ou l'EPCI au niveau du bloc communal, dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, avec possibilité de majoration jusqu'à 20 % dans certains secteurs sur délibération motivée ;
- le Département pour ce qui concerne la part départementale de la taxe. Pour mémoire, le Département de la Côte d'Or a fixé à 1,3 % le taux de la part départementale.

Enfin, le Code de l'urbanisme prévoit différents cas d'exonérations de la taxe, à savoir :

- d'une part des exonérations obligatoires (article L.331-7) ;
- d'une part des exonérations facultatives pouvant être décidées par la collectivité (article L. 331-9).

* Du fait de sa compétence en matière de PLU, la Communauté Urbaine (CU) perçoit de plein droit la Taxe d'Aménagement liée aux autorisations d'urbanisme en lieu et place des communes, pour les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Il lui appartient donc de définir le taux, la valeur forfaitaire des places de stationnement non closes ni couvertes, et de se prononcer sur les exonérations, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est précisé que les communes continueront de percevoir les recettes de taxe d'aménagement au titre des autorisations d'urbanisme délivrées jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Au vu de ces éléments, il appartient donc désormais au Grand Dijon, pour effet à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- de définir avant le 30 novembre 2015 le taux ainsi que la valeur forfaitaire des places de stationnement non closes ni couvertes applicables sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- et de se prononcer sur les exonérations facultatives applicables sur son territoire.

Pour ce qui concerne les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015, les services de l'Etat ont confirmé que les politiques de taux et d'exonérations précédemment définies individuellement par chacune des 24 communes continuaient de s'appliquer.

* Au vu de ces éléments, il est proposé de définir les principales caractéristiques de la taxe communautaire à compter du 1er janvier 2016 comme suit.

a) Concernant le taux de la taxe d'aménagement :

Préalablement à la mise en place du dispositif au 1^{er} mars 2012, chaque commune de l'agglomération avait déjà délibéré sur le taux et les exonérations. En conséquence, ceux-ci varient d'une commune à l'autre à l'heure actuelle, une majorité de communes ayant toutefois opté pour un taux de 5 %.

Dans une optique d'harmonisation et de cohérence à l'échelle de la Communauté Urbaine, il est proposé de retenir le taux maximum de 5 % sur l'ensemble du territoire communautaire.

b) Concernant la valeur forfaitaire des places de stationnement non closes ni couvertes :

Les places de stationnement non comprises dans la surface imposable des constructions sont taxées à l'unité sur la base d'une valeur forfaitaire de 2 000 €, qui peut être portée à 5 000 € sur délibération.

En cohérence avec la politique du Grand Dijon en matière de mobilité, il est proposé de porter à 5 000 € la valeur forfaitaire sur l'ensemble du territoire communautaire.

c) Concernant les exonérations facultatives applicables sur le territoire de la communauté urbaine :

La loi prévoit un certain nombre d'exonérations facultatives, lesquelles, si elles sont choisies, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la collectivité.

Compte tenu à la fois des exonérations votées par les communes lors de la mise en place du dispositif et de la politique communautaire en faveur du logement aidé, il est proposé de retenir une exonération totale en faveur des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Vu les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de fixer**, à compter du 1er janvier 2016, le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire du Grand Dijon à un niveau de 5 % ;
- **de fixer**, à compter du 1er janvier 2016, la valeur de base de la place de stationnement à 5 000 € sur l'ensemble du territoire du Grand Dijon ;
- **d'exonérer** totalement, à compter du 1er janvier 2016 et sur l'ensemble du territoire communautaire, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o de l'article L.331-7 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.